

# **Règlements Internes – Section locale 70372 CRSH**

## **Règlement interne 1 des sections locales : Nom**

La présente organisation est connue sous le vocable de section locale 70372 *CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES* du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC).

## **Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs**

### *Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des employés du *CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES* de son ressort.

### *Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux statuts de l'AFPC et aux règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

### *Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale appuie pleinement l'AFPC et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

## **Règlement interne 3 des sections locales : Affiliation**

Les personnes admissibles à devenir membres sont des employées et employés du *CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES* du ressort de la section locale et sont également des membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut, de temps à autre, être déterminé par le Syndicat des employées et employés nationaux. Tout différend relatif à un territoire de compétence est déferé à l'exécutif national pour qu'une décision soit prise.

## **Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations**

### *Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales*

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est conforme aux dispositions des statuts de l'AFPC et des règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, tel que déterminé au cours du congrès respectif de chaque groupe.

### *Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales*

De plus, les cotisations sont établies à taux fixe ~~3 \$~~ et prélevées sur le salaire des membres une fois par mois. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les membres peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations auprès de leur section locale en consultant le site web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

### *Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, régulière ou spéciale, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

## **Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif d'une section locale**

### *Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales*

La durée des fonctions de l'exécutif d'une section locale est *EUX ANS*.

### *Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les membres de l'exécutif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention à l'article 5 du Règlement interne 3 du Syndicat des employées et employés nationaux. *L'EXÉCUTIF DE CE LOCAL SE COMPOSE DE UN(E) PRÉSIDENT(E), UN(E) VICE-PRÉSIDENT(E), UN(E) SECRÉTAIRE, UN(E) TRÉSORIER-ÈRE, UN(E) REPRÉSENTANT(E) SANTÉ ET SÉCURITÉ, UN(E) CHEF DÉLÉGUÉ(E), REPRÉSENTANT(E) DES DROITS DE LA PERSONNE ET DEUX DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES.*

### *Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'exécutif de la section locale. Les postes vacants depuis plus de six mois doivent être pourvus par un appel d'intérêt lancé par l'exécutif ou par élection lors d'une assemblée générale ou spéciale de la section locale. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 45 jours après la date à laquelle l'exécutif de la section locale a pris connaissance du poste vacant.

### *Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter l'article 1 de la politique LOC 8 du SEN.

### *Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de vice-présidente ou de vice-président, veuillez consulter l'article 2 de la politique LOC 8 du SEN.

### *Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier, veuillez consulter l'article 3 de la politique LOC 8 du SEN.

### *Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité, veuillez consulter l'article 5 de la politique LOC 8 du SEN.

## **Règlement interne 6 des sections locales : Finances**

### *Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales*

Aucun des dirigeantes et dirigeants d'une section locale ne peut conclure d'entente ou de protocole financier sans l'approbation préalable de l'exécutif national et ne peut non plus, au nom de la section locale, engager des frais excédant la somme de 50 \$ sans l'approbation préalable d'une majorité des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Les dépenses engagées au nom du Local peuvent être remboursées à partir de la petite caisse jusqu'à concurrence de cent dollars (100\$). Des dépenses au-dessus de cent dollars (100\$) doivent être approuvées par la majorité des membres de l'exécutif.

### *Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales*

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

### *Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales*

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour

effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou des nouveaux dirigeants.

### **Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées**

#### *Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les dirigeantes et dirigeants d'une section locale tiennent au moins six réunions planifiées de l'exécutif par an. Ces réunions ont lieu afin de veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que la négociation collective, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne, de la santé et de la sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

#### *Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les assemblées des membres de cette section locale ont lieu *DEUX* fois par an.

#### *Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales*

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins *QUINZE (15)* membres en règle.

#### *Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales*

Une assemblée spéciale de la section locale peut être convoquée par sa présidente ou son président, par une majorité des membres de l'exécutif ou encore à la suite d'une requête présentée par *QUINZE (15)* membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée sera donné.

#### *Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales*

Une réunion annuelle des membres est tenue, conformément aux règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, afin de déposer le rapport annuel, d'élire les membres de l'exécutif et d'examiner les affaires en cours.

#### *Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales*

L'élection des membres de l'exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant : *PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER, CHEF DÉLÉGUÉ(E), REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ, REPRÉSENTANT(E) DES DROITS DE LA PERSONNE ET DEUX DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES.*

### **Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales**

#### *Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales*

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

#### *Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales*

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au gestionnaire de l'administration du Syndicat des employées et employés nationaux.

**Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :**

Règlement interne 3, articles 4,8,10, 14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8 : *Devoirs des dirigeantes et dirigeants de la section locale*